

4. Les coproductions doivent être approuvées par les deux pays après consultation entre les autorités compétentes :

Au Canada : le ministère du Patrimoine canadien

En Espagne : l'*Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales* et les administrations respectives des communautés autonomes où travaillent les coproducteurs.

ARTICLE II

Modification de l'Article III

1. Les réalisateurs des coproductions ainsi que les techniciens et les artistes doivent être citoyens canadiens ou espagnols ou résider en permanence au Canada ou en Espagne ou encore posséder la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.
2. Si la coproduction l'exige, des artistes de renommée internationale qui ne sont pas citoyens de l'un ou l'autre des deux pays concernés peuvent interpréter le rôle principal, sous réserve du consentement des autorités compétentes des deux pays. Les artistes étrangers qui résident et travaillent habituellement au Canada ou en Espagne peuvent participer à la coproduction à titre de résidents de l'un ou l'autre des deux pays.
3. Dans le cas d'une personne possédant la double nationalité du Canada et de l'Espagne, celle du pays où elle réside habituellement prévaut, sinon c'est la dernière nationalité acquise qui s'applique.

ARTICLE III

Modification de l'Article IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de vingt (20) à quatre-vingts (80) pour cent du budget de chaque coproduction.
2. Le coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique efficace. Sa participation sur les plans du personnel artistique, des techniciens et des interprètes doit être proportionnelle à son investissement. Le personnel artistique comprend l'auteur de l'histoire et le scénariste, le réalisateur, le compositeur, le monteur, le directeur de la photographie et le directeur artistique. Dans tous les cas, la participation de chacun de ces éléments artistiques sera attribuée au pays qui les fournit. En principe, la contribution de chacun des pays devra au moins inclure un élément dit artistique, un interprète dans un rôle principal, un autre dans un rôle secondaire et un technicien qualifié. À ces fins, deux techniciens qualifiés peuvent remplacer l'interprète du rôle principal.

Dans des cas exceptionnels, il sera possible de déroger à cette règle sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.